

Note de présentation

La protection de la nature et de la biodiversité s'appuie sur une diversité de dispositifs, offrant plusieurs moyens d'intervention (depuis le parc national ou la réserve naturelle qui offre une protection réglementaire stricte dans un périmètre limité jusqu'au dispositif Natura 2000 qui opte pour une approche contractuelle et volontaire).

Avec l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le législateur a renforcé ce panel d'outils de protection en prévoyant les dispositions permettant aux préfets de prendre, sur l'ensemble du territoire, des **arrêtés de protection** :

- des **biotopes (APB)**, dispositif en place depuis 1977, décliné aux articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement et qui permettent de protéger les habitats des espèces protégées ;
- des sites d'intérêt géologique ou « **géotopes** » (**APG**), dispositif décliné aux articles R. 411-17-1 du code de l'environnement par un décret de 2015¹ ;
- des **habitats naturels (APHN)**, dispositif visant à protéger un habitat naturel (ex : récif corallien, tourbière, prairie, ...) en tant que tel, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il constitue par ailleurs un habitat d'espèces protégées. Ce dispositif n'est pas encore décliné réglementairement.

L'article L. 411-2 prévoit que les conditions d'application des mesures prises sur le fondement de l'article L. 411-1 sont définies par un décret en Conseil d'Etat. Le présent projet de décret vise ainsi à définir les nouvelles mesures de protection d'habitats naturels prévues par la loi Grenelle II. Il vise également à améliorer les conditions d'application des arrêtés de protection de biotope et à élargir leur champ d'application.

Les dispositions réglementaires proposées concernent la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV (articles R. 411-1 à R. 411-21). Il est prévu notamment de créer une nouvelle sous-section 6 relative à la protection des habitats naturels (nouveaux articles R. 411-17-7 à R. 411-17-9). Une modification d'ordre purement technique est également prévue à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du livre IV (article R. 415-1).

Il est à noter que, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, le dispositif réglementaire prévu pour l'application des articles relatifs à la protection des habitats naturels est construit de la même manière que celui existant pour la protection des espèces et de leurs habitats. Cette même logique a été poursuivie lors de la mise en œuvre des arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique issue du décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique.

L'article 1 modifie la sous-section 3 (article R. 411-15 à R. 411-17) relative à la protection des biotopes. Son titre est modifié pour assurer une cohérence rédactionnelle avec les titres des deux sous-sections précédentes.

Le champ d'application de l'article R. 411-15 est étendu afin de permettre l'édition d'arrêtés de protection de biotopes sur des bâtiments, ouvrages, mines et carrières en fin d'exploitation ou sur tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel. Cette extension est nécessaire dans la mesure où notamment de

¹décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique

nombreux chiroptères (chauves-souris) trouvent refuge dans des combles d'églises, des carrières ou encore des mines.

A ce jour, le préfet de département a la charge de prendre ces arrêtés, mais c'est le ministre chargé de la pêche maritime qui est compétent pour prendre les arrêtés de protection de biotopes se situant sur le domaine public maritime. En vue de simplifier et d'accélérer la décision, le III de l'article R 411-15 prévoit que le préfet ou les préfets territorialement compétents sont chargés de les édicter. Lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté sera co-signé par le préfet de région compétent.

L'article 2 institue dans le livre IV, titre Ier, chapitre Ier, section 1 une nouvelle sous-section intitulée « Sous-section 6 : Mesures de protection des habitats naturels ».

Un article R. 411-17-7 renvoie, sur un arrêté, la définition de la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet de mesures de protection.

Compte tenu de la différence importante qui existe entre les habitats naturels métropolitains et ceux ultra-marins, plusieurs listes seront établies par arrêté. L'ensemble de ces listes sera publié avant la fin de l'année 2018.

Les II et III du même article R. 411-17-17 prévoient que c'est un arrêté du ou des préfets territorialement compétents qui peut édicter les mesures permanentes ou temporaires permettant de protéger ces habitats naturels. Lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté sera co-signé par le préfet de région compétent.

Il convient de préciser que ces arrêtés de protection des habitats naturels, à l'instar des arrêtés de protection des biotopes et des géotopes, obéissent aux principes de nécessité et de proportionnalité. L'intervention réglementaire préfectorale sera donc fondée scientifiquement et sera mise en place de manière subsidiaire.

Les IV et V de l'article R. 411-17-7 précisent les zones dans lesquelles de tels arrêtés peuvent légalement intervenir ainsi que les consultations préalables et les mesures postérieures d'information du public devant être respectées.

Un article R. 411-17-8 prévoit les conditions dans lesquelles il est possible de déroger aux mesures de protection ainsi instaurées et renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'environnement la charge de fixer la procédure de présentation et d'instruction des demandes de dérogation.

Les I et II de l'article 4 comportent des dispositions techniques afin de prendre en compte les modifications apportées par l'insertion de cette nouvelle sous-section 6.

Un article 5 opère la modification de l'article R. 341-19 du code de l'environnement et de l'article R. 4421-3 du code général des collectivités territoriales pour permettre la représentation au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de toutes les parties pouvant être concernées par un arrêté de protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique.